

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

N° _____

G/SECRET/HS/10

23 mars 1999

(99-1157)

Original: espagnol

SYSTÈME HARMONISÉ – NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII

Communication de documentation

Liste XXIII – République dominicaine

La Mission permanente de la République dominicaine a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 5 mars 1999.

Conformément aux procédures concernant les négociations au titre de l'article XXVIII et de la Décision du Conseil du 12 juillet 1983 (IBDD, S30/17), j'ai l'honneur de vous communiquer les documents reproduits en annexe afin de procéder à la transposition des concessions négociées par le gouvernement de la République dominicaine dans la nomenclature du Système harmonisé-96. La documentation¹ se présente comme suit:

- Annexe I: Liste actuelle
- Annexe II: Projet de liste XXIII
- Annexe III: Table de concordance entre le projet de liste et la liste actuelle
- Annexe IV: Table de concordance entre la liste actuelle et le projet de liste

Les Membres de l'OMC qui désirent procéder à des consultations au sujet des concessions figurant dans la Liste XXIII de la République dominicaine devront adresser par écrit une communication² en ce sens à la Mission permanente de la République dominicaine, dans un délai de 90 jours à compter de la date du présent document. Les produits et les positions tarifaires correspondantes devront être, dans la mesure du possible, indiqués dans la communication.

Si aucune objection n'est notifiée dans ce délai, la nouvelle Liste XXIII – République dominicaine sera considérée comme approuvée et sera officiellement certifiée.

¹ Annexe I en anglais seulement; autres annexes, en espagnol seulement.

² Avec copie au Secrétariat.